

ARRETE TEMPORAIRE N° 0106 / 2026

Portant réglementation provisoire du stationnement et de la circulation RUE DE JUSSAT (Entre le 19/10/2026 et le 23/10/2026)

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- VU le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-4 à L.2213-5,
- VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R-110-1, R-411-8, R.411-25 et R.417-10,
- VU le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R-610-3 et R.610-5,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée,
- VU la demande en date du 07 octobre 2026 par l'entreprise COMPTOUR domiciliée 02 rue Bernard Barot – ZAC des Littes Dallet à MUR SUR ALLIER (63111) qui sollicite l'autorisation d'occuper une partie de la voie publique devant le numéro 17 rue de Jussat à Gergovie entre le 19 octobre 2026 et le 23 octobre 2026 afin de stationner un camion et sa remorque pour la mise en œuvre de travaux d'aménagements extérieurs effectués chez Monsieur MICHEL au 17 rue de Jussat à Gergovie 63670 La Roche Blanche.
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue de Jussat pour permettre la réalisation de ces travaux et garantir ainsi la sécurité publique des personnes et des biens.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La chaussée sera rétrécie avec mise en place d'une circulation en alternat par feux tricolores afin de permettre à l'entreprise COMPTOUR de stationner son camion et sa remorque sur une partie de la chaussée afin d'intervenir au 17 rue de Jussat entre le 19 octobre 2026 et le 23 octobre 2026 (durée des travaux : 5 jours) pour procéder à des travaux d'aménagements extérieurs chez monsieur MICHEL domicilié au 17 rue de Jussat à Gergovie.

ARTICLE 2 – Pendant la durée de ce chantier, l'accès piétons aux propriétés riveraines sera maintenu. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. A l'issue des travaux, l'entreprise COMPTOUR s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées sur le domaine public, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise COMPTOUR.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise COMPTOUR basée à MUR SUR ALLIER (63).

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et M. le Brigadier-Chef Principal de la police Municipale de la Roche Blanche qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées à l'entreprise COMPTOUR basée à MUR SUR ALLIER (63).

Fait à La Roche Blanche, le 08/10/2026
Le Maire,
Gérard VIALAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- Publié et Affiché le 08/10/2026.